



Mairie



Centre Communal d'Action Sociale

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
PERMANENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE ET LE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE**

- MAI 2026 -

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La commune de SAINT-MARTIN D'URIAGE, représentée par son Maire, Monsieur Théodore BONNET-GAMARD, autorisé à signer par délibération n° 054/2026 en date du 20 mai 2026 ;

Partie dénommée ci-après « **LA COMMUNE** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN D'URIAGE représenté par sa Vice-Président(e), par délibération n° 24/2026-05-19 en date du 19 mai 2026 ;

Partie dénommée ci-après « **LE CCAS** »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

*Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente s'agissant de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.*

*En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique en vigueur, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des autres membres.*

*L'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.*

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique en vigueur.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et le CCAS de Saint-Martin d'Uriage.

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la commune de Saint-Martin d'Uriage.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE FONCTIONNEL**

**La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :**

- Fourniture et acheminement d'énergie électrique
- Achat de petit matériel et fourniture d'hygiène et entretien des locaux
- Nettoyage des locaux et lavage des vitres des bâtiments communaux
- Achat de fournitures administratives et papier pour impression
- Acquisition/location de copieurs, d'imprimantes
- Prestations de transport en car, de transport de personnes
- Prestations d'assurances
- Service de Téléphonie (fourniture, matériel, maintenance...)
- Matériel informatique, licences, logiciels, services
- Prestations d'exploitation de chauffage, traitement de l'air
- Prestations d'alimentation
- Prestations de formation
- Achat de carburants et combustibles
- Achat de véhicules
- Prestations d'entretien de véhicules
- Fourniture de quincailleries, petit équipement et outils techniques
- Vêtements de travail

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Pour chaque consultation entrant dans le périmètre de la présente convention et à laquelle les deux membres décident de participer, le groupement porte sur la préparation, la passation, la signature et la notification du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

L'exécution technique, administrative et financière des marchés conclus dans le cadre du groupement est assurée par chaque membre pour la part qui le concerne, sauf stipulation contraire prévue dans les pièces du marché.

#### **ARTICLE 4 : REGLES APPLICABLES**

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée le Code de la commande publique en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT**

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées dûment transmises au préalable au représentant de L'État sont notifiées au coordonnateur.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Toutes modifications de cette convention devront se faire par voie d'avenant. A noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois la commune et le CCAS demeurent valables.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES ORGANISATIONNELLES**

##### **7.1 Coordonnateur du groupement de commandes permanent :**

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE.

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT MARTIN D'URIAGE (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par les articles 7.2.A-B-C et D.

## 7.2 Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, des missions suivantes :

### A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres :

- Assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

### B. Réaliser la passation des marchés publics :

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Saint-Martin d'Uriage est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique
- rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation
- réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
- convocation de la commission compétente
- information des candidats non retenus,
- signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
- publication des avis d'attribution, et accompli, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

Conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de signer et notifier les marchés issus de la présente convention, le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement s'assurant -chacun pour ce qui le concerne- de la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition du CCAS de SAINT MARTIN D'URIAGE les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

### C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché :

Le coordonnateur du groupement de commandes apporte également conseils juridiques, financiers et techniques dans l'exécution des marchés.

### D. Conduit des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

### **7.3 Commission d'appel d'offres :**

Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le Code général des Collectivités territoriales. Le président de la Commission d'Appel d'Offres pourra inviter certains membres du CCAS, avec voix consultative, à participer aux commissions.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8-1 Définition des besoins**

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire. Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

### **8-2 Exécution du marché**

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le coordonnateur a la charge du lancement de la consultation (frais de publication, lancement des convocations, etc.), ainsi que les missions d'accompagnements nécessaires à l'organisation des différentes procédures. Par ailleurs, chaque membre du groupement aura à sa charge le règlement des factures de chaque contrat lui incombant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

## **ARTICLE 11 : RETRAIT**

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

## ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

## ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DU GROUPEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à SAINT MARTIN D'URIAGE en deux exemplaires originaux, le .../05/2026 ;

La Commune de SAINT-MARTIN D'URIAGE



Le Maire,  
Théodore BONNET-GAMARD

Le Centre Communal d'Action Sociale  
de SAINT-MARTIN D'URIAGE



La Vice-Présidente,  
Françoise LUMINAIS